

Arrêté Temporaire n° 2018T1140

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D80 du PR 10+0690 au PR 14+0050 (Plan-d'Aups-Sainte-Baume) située en et hors agglomération (*Zone de P'Hotellerie dans les 2 sens*)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
LE MAIRE DE PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME,

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'avis de la Commission Préfectorale autorisant la manifestation

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2017-1977 en date du 22 décembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Pôles Techniques.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume en date du 19/04/2018.

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTÉ

Article 1

Le 03/06/2018, de 6h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D80 du PR 10+0690 au PR 14+0050 (Plan-d'Aups-Sainte-Baume) située en et hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Parc Naturel Régional de la Sainte Baume.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par la société chargée de la manifestation. La société sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Les panneaux de signalisation temporaire seront placés avant la manifestation et retirés en totalité, aussitôt après. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de la

manifestation ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police locales. Les riverains devront avoir été préalablement informés des conditions de la manifestation.

Article 5

L'organisateur est tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle Technique Départemental du territoire concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de la manifestation.

L'organisateur est tenue de prévenir le responsable technique territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : Mr GABRIELE au 06-28-79-29-58

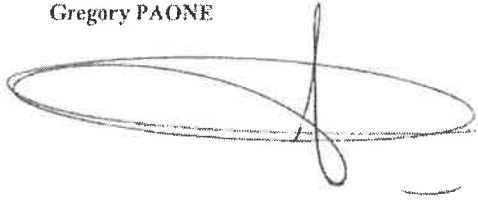
Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire de PLAN D'AUPS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée aux SDIS du VAR (Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Fait le _____

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Service Exploitation du Pôle technique
Provence Verte

Gregory PAONE



Fait le 23 MAI 2018

Le Maire de PLAN D'AUPS

Gilles RASTELLO

P/O le Maire



tel joint
Provinc...